

RCS : TOULON
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00458
Numéro SIREN : 481 328 961
Nom ou dénomination : MEHARI 2 CV PASSION

Ce dépôt a été enregistré le 30/10/2018 sous le numéro de dépôt A2018/022753

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULON

A2018/022753

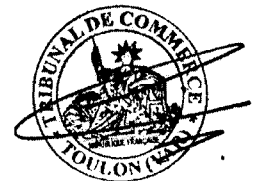
Dénomination : MEHARI 2 CV PASSION
Adresse : 560 boulevard de Léry ZA Les Playes 83140 Six-fours-
les-plages -FRANCE-

n° de gestion : 2005B00458
n° d'identification : 481 328 961

n° de dépôt : A2018/022753
Date du dépôt : 30/10/2018

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 01/09/2018

626526



626526

2 CV PASSION
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 200 000€
Siège Social : 560 Boulevard De Lery
ZA Les Playes
83 140 SIX FOURS LES PLAGES
RCS TOULON N°481 328 961

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit ;
Et le premier Septembre,
A dix heures,

Les associés de «2 CV PASSION», société à Responsabilité Limitée au capital de 200 000 Euros, divisé en 160 parts sociales de 1 250 Euros, entièrement libéré, se sont réunis en Assemblée Extraordinaire, au siège social, à SIX-FOURS-LES-PLAGES (83 140).

SONT PRESENTS OU REPRESENTES:

Monsieur Jean-Paul SULTANA possédant.....40 parts sociales
Monsieur Stéphane SULTANA possédant.....120 parts sociales
TOTAL :160 parts sociales

Seuls associés de la société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Stéphane SULTANA, Cogérant.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du projet des résolutions,
- Changement de dénomination sociale et modification corrélative de l'article 3 des statuts ;
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

La présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :



- La feuille de présence,
- Le texte du projet des résolutions.

Le président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la Présidence.

Cette lecture terminée, le président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le président met successivement en voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination sociale de la société à compter du 1^{er} septembre 2018, elle devient : MEHARI 2 CV PASSION.

En conséquence, l'article 3 des statuts a été modifié comme suit :

« ARTICLE 3 – Dénomination

Suite à une décision en date du 01/09/2018 la société prend la dénomination de :

MEHARI 2 CV PASSION

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

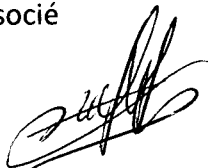
L'assemblée générale donne tous ses pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à onze heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal signé par la présidence et par tous les associés présents et consigné au registre prévu par la loi.

Monsieur Jean-Paul SULTANA
Cogérant associé



Monsieur Stéphane SULTANA
Cogérant associé



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... TOULON

A2018/022753



Dénomination : MEHARI 2 CV PASSION
Adresse : 560 boulevard de Léry ZA Les Playes 83140 Six-fours-
les-plages -FRANCE-
n° de gestion : 2005B00458
n° d'identification : 481 328 961
n° de dépôt : A2018/022753
Date du dépôt : 30/10/2018

Pièce : Statuts mis à jour du 01/09/2018

626527



626527

MEHARI 2 CV PASSION
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 200 000€
Siège Social : 560 Boulevard De Lery
ZA Les Playes
83 140 SIX FOURS LES PLAGES
RCS TOULON N°481 328 961

STATUTS CERTIFIES CONFORMES

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, positioned below the 'STATUTS CERTIFIES CONFORMES' text.

Statuts mis à jour en date 01/09/2018 suite à :
Changement de dénomination sociale.

[Handwritten signature]

Inregistré à RECETTE CLARIFICATION NORD EST
Le 02/02/2005 Par le Bureau n° 2005-140-0000-00

Enregistrement Exonéré
Timbre Exonéré
Total liquidé 7,00 €
Le Comptable

« MEHARI 2 CV PASSION »

Société à responsabilité limitée constituée de 2 associés
siège social : ...
Immatriculée au RCS de ...
83140 SOLLERS

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

1°) Monsieur Jean Paul SULTANA
Né le 29 décembre 1948 à FERRYVILLE (Tunisie)
Demeurant à TOULON (83200).
Val Bertrand, Bat 18 HLM Florane

Epoux de Madame Sonja, Marie SULTANA épouse HAILLOT, née le 7 octobre 1947 à STRASBOURG avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage célébré le *06 Juin 1971*.

2°) Monsieur Stéphane Paul SULTANA
né le 28 février 1975 à TOULON (83)
Demeurant à TOULON (83200)
Val Bertrand, bât 18 HLM Florane

Célibataire

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont convenu ensemble de constituer.

[Handwritten signature]

SS

SS

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé entre les signataires ci-dessous un gérant unique à responsabilité limitée

ARTICLE 2 - OBJET

L'objet de la société est :

- L'achat, la vente de pièces détachées de véhicules - Atelier de fabrication, restauration et réparation - Dépôt-vente -
- la prise de participation directe ou indirecte par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de sociétés et participation liés à ces activités,
- l'acquisition, exploitation ou la cession de tous procédés et brevets,
- Et généralement, toute participation directe ou indirecte de la société à des opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

Suite à une décision en date du 01/09/2018 la société prend la dénomination de :

« MEHARI 2 CV PASSION »

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANS (99) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER et finit le TRENTE ET UN DECEMBRE.

Le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre de Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2005.



SS

SS

ARTICLE 5 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à : SIX FOURS (83140), ZA Les Playes, 560, Boulevard de Lery.

Il pourra être transféré dans tout endroit de la même ville par simple décision du gérant, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société :

- Lors de la constitution, une somme de SEIZE MILLE (16 000) euros ; comme suit :
- | | |
|--|--------------|
| 1/ Monsieur Jean Paul SULTANA apporte à la Société une somme en numéraire de quatre mille euros | 4 000 euros |
| Madame Sonja, Marie SULTANA, intervenant aux présentes, agréée l'apport effectué par son époux avec les deniers appartenant à la communauté et demande à ne pas être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport seront donc toutes attribuées à Monsieur Jean Paul SULTANA. | |
| 2/ Monsieur Stéphane SULTANA apporte à la Société une somme en Numéraire de douze mille euros | 12 000 euros |
| Montant total des apports | 16 000 euros |

Cette somme de seize mille euros a été, dès avant ce jour, déposée à la Caisse d'Epargne.

- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE (184 000) Euros par incorporation de réserves pour se porter à la somme de DEUX CENT MILLE (200 000) Euros. »



SS

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE (200 000) Euros.
Il est divisé en CENT SOIXANTE (160) parts sociales de MILLE DEUX CENT CINQUANTE (1250) Euros chacune, numérotées de 1 à 160, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur Jean Paul SULTANA
à concurrence de QUARANTE (40) parts,
numérotées de 1 à 40, ci : 40 parts

- Monsieur Stéphane SULTANA
à concurrence de CENT VINGT (120) parts,
numérotées de 41 à 160, ci : 120 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : CENT SOIXANTE (160) parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumis à agrément comme cessionnaire de parts doit être agréée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire. L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.



SS

SS

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

Transmission entre vifs

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés et conjoints.

Elles ne peuvent être transmises à quelque titre que ce soit, entre, ascendants et descendants et à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant **au moins la moitié des parts sociales**, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présente alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêts au taux légal en matière commerciale. Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues au troisième et quatrième alinéa ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.



SS

SS

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions des troisième et cinquième alinéa ci-dessus s'il ne détient des parts depuis au moins deux ans.

Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite.

Au cas où l'un ou plusieurs associés fondateurs souhaiteraient céder ses parts sociales, ils les céderont **par préférence** aux associés restants lui ou leur proposant les mêmes conditions.

Transmission par décès, ou par liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de décès d'un associé, ses parts sociales sont librement transmises au conjoint. Elles sont transmises aux héritiers, ascendants ou descendants qu'avec **l'agrément de la majorité des associés survivants représentant au moins la moitié des parts sociales.**

A peine de nullité de la clause, les délais accordés à la société pour statuer sur l'agrément ne peuvent être plus longs que ceux prévues à l'article L 223-14 , et la majorité exigée plus forte que celle prévues audit article .

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions du troisième et quatrième alinéa de l'article L 223-14. Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

En cas de décès de l'un des associés, la société continuera avec son héritier ou seulement avec les associés survivants.

Lorsque la société continue avec les seuls associés survivants ou lorsque l'agrément a été refusé à l'héritier, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

La société pourra continuer soit avec le conjoint survivant soit avec un ou plusieurs des héritiers, soit avec toute personne désignée par les statuts ou , si ceux-ci l'autorisent, par les dispositions testamentaires. Lorsque la société continue dans ces conditions, la valeur des droits sociaux attribués aux bénéficiaires de cette stipulation est rapportée à la succession.

Dans les cas prévus au présent article, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Pour l'exercice de leurs droits d'associé, les héritiers ou ayant droits doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expédition ou d'extrait de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent enfin justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.



ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés, font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes à l'assemblée annuelle.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leur conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Les associés peuvent du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt. Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixés d'un commun accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaires, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés.

ARTICLE 12 - GERANCE - NOMINATION DES GERANTS

La société est administré par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DES GERANTS

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, il est expressément stipulé que le gérant a tous pouvoirs pour prendre pour le compte de la société tous emprunts, ouvertures de crédit, achat de biens mobiliers ou immobiliers, constitution d'hypothèque en nantissement sur les biens sociaux, fondation de société et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêts dans ces sociétés.



SS

SS

ARTICLE 14 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut démissionner de ses fonctions, mais seulement, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision judiciaire.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant. Cette convocation au lieu dans les formes et délais prévus par décret en conseil d'état.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

ARTICLE 15 - TRAITEMENT DES GERANTS

Chaque gérant peut recevoir un traitement dont les modalités et le montant sont déterminés par décision collective ordinaire des associés ; il a droit au remboursement de ses frais de représentation, de mission et de déplacement.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.



Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un par lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier exercice connu. La convocation indique l'ordre du jour de la réunion.

Un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par la loi peuvent demander la réunion d'une assemblée. A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé. Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé, de tous les associés présents.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non »; la réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède. Il peut se faire représenter par son conjoint. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Au procès-verbal d'une consultation écrite est annexée la réponse de chaque associé. La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.



SS

SS

ARTICLE 17 - DECISIONS ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats. Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumise à agrément. **Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.**

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la Majorité relative quel que soit le nombre de participants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 18 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les associés ne peuvent si ce n'est pas une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 10.

Toutes les autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES - EXPERTISE JUDICIAIRE

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits. La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être faite selon la réglementation en vigueur.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.



ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

ARTICLE 21 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes prévus par la loi, au vu de l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit un rapport de gestion.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

La différence entre les produits et les charges de l'exercice après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales au montant des sommes dont le paiement est envisagé. Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés. La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 24 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL

Si les pertes sociales deviennent supérieures à plus de la moitié du capital, la gérance est tenue de suivre, la procédure légale s'appliquant à cette situation et tout d'abord de consulter les associés à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.



SS

SS

ARTICLE 25 - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée la société est en liquidation.

Les associés, par décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat, sauf décision contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

L'actif social est réalisé et le passif acquitté, les liquidateurs ayant, à cet effet, sous réserve des restrictions légales, les pouvoirs les plus étendus pour agir même séparément.

Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale. Ils consultent en outre les associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y a nécessité. Les associés exercent leur droit de communication dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions s'appliquent. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux, au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

ARTICLE 26 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.



SS

SS

La gérance est expressément habilitée à passer dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire conformes à l'intérêt social.

Un état des actes d'ores et déjà accomplis pour le compte de la société en formation est annexé aux présents statuts.

Ces actes, opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine, par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 27 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société est :

Monsieur Stéphane, Paul SULTANA
Né le 28 février 1975 à TOULON (83)
Demeurant à TOULON (83200)
Bât 18 HLM Florane
Val Bertrand

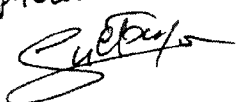
Celui-ci est nommé sans limitation de durée à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

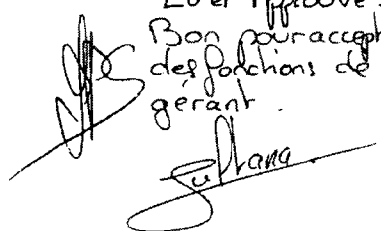
Monsieur Stéphane SULTANA a tous pouvoirs pour accomplir toutes formalités de publicité légale, en vue de parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce, et en particulier pour signer l'avis de constitution dont la parution sera demandée dans un journal d'annonces légales du département.

FAIT A HYERES
L'AN DEUX MILLE CINQ
LE VINGT Sept JANVIER
EN QUATRE EXEMPLAIRES

Monsieur Jean Paul SULTANA

Madame Sonja HAILLOT
Epouse SULTANA

Lu et approuvé


Monsieur Stéphane SULTANA
Lu et Approuvé -
Bon pour acceptation
des fonctions de
gerant.


Lu et approuvé
